



## PJ n° 12

# Compatibilité du projet avec un plan, schéma ou programme

Site de Feuquières-en-Vimeu (80)

Version 2

Sauvage Viandes

## TABLE DES MATIERES

---

1.1	Compatibilité avec le SDAGE .....	3
1.2	Compatibilité avec le SAGE .....	9
1.3	Compatibilité avec le schéma régional des carrières .....	11
1.4	Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets .....	11
1.5	Compatibilité avec le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets.....	12
1.6	Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.....	12
1.7	Compatibilité avec le programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole .....	13
1.8	Compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère .....	14

## Liste des Tableaux

---

<b>Tableau 1.</b>	Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.....	8
<b>Tableau 2.</b>	Compatibilité du projet avec le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers .....	10

## 1.1 Compatibilité avec le SDAGE

La commune de Feuquières-en-Vimeu entre dans le champ d'application du SDAGE 2016-2021 Artois-Picardie. Le site a été analysé vis-à-vis des dispositions du SDAGE susceptibles de concerner le projet.

N°	Dispositions	Réponse apportée par le projet
<b>Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>		
<b>Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</b>		
<b>D A-1.1</b>	<p><u>Adapter les rejets à l'objectif de bon état</u>                      Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.                      Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ;</li> <li>· S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation...).</li> </ul>	<p><b>Non concerné</b></p> <p>Le projet ne prévoit aucun rejet d'effluent industriel directement dans une masse d'eau.</p>
<b>Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).</b>		

N°	Dispositions	Réponse apportée par le projet
<b>Disposition A-2.1</b>	<p><u>Gérer les eaux pluviales.</u>            Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.            La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.            Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire. La solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».</p>	<p><b>Conforme</b>            Les eaux pluviales de voirie du site transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration de la Zone d'Activité du Vimeu Industrielle.            Les eaux pluviales de toiture rejoignent le bassin d'infiltration de la Zone d'Activité du Vimeu Industrielle.            Les eaux usées du site ne sont pas mélangées aux eaux pluviales.</p>
<b>"Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.</b>		
<b>D A-4.3</b>	<p><u>Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage</u>            L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme. Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).</li> <li>· Soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.</li> </ul>	<b>Non concerné</b>
<p><b>Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.</b>            La fonctionnalité des milieux aquatiques de surface est essentiellement liée à la prise en compte et au respect de l'espace de bon fonctionnement spécifique à chaque cours d'eau. L'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres.</p>		
<b>D A-5.1</b>	<p><u>Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques</u>            Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter ou peut s'opposer au pompage, par point de prélèvement, susceptible de porter</p>	<b>Non concerné</b>

N°	Dispositions	Réponse apportée par le projet
	gravement atteinte au milieu aquatique (par exemple les puits artésiens et les marais arrière littoraux) ou de saliniser les eaux douces et à demander la compensation de toute réduction de l'actuelle alimentation induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels, en particulier les pompages situés à proximité des cours d'eau ou en fond de vallée. L'autorité administrative peut s'appuyer sur les débits d'objectifs biologiques (DOB) (article L.214-18 du code de l'environnement) lorsque ceux-ci sont déterminés. Cette disposition ne s'applique pas aux pompages prévus, au titre de la sécurité nucléaire (définie à l'article L591-1 du code de l'environnement) pour intervenir lors d'événements naturels exceptionnelles ou de force majeure.	
D A-5.2	<u>Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif.</u> L'autorité administrative peut envisager le déplacement des points de prélèvement les plus impactants sur les cours d'eau où le débit d'étiage est fréquemment en dessous du débit d'objectif biologique (DOB), en tenant compte des contraintes économiques locales.	Non concerné
<p><b>Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité</b></p> <p>La richesse de la biodiversité est un élément clé du bon état écologique. Elle doit être préservée et favorisée. Les fonctionnalités des milieux naturels doivent être préservées et chaque projet de restauration, d'entretien ou d'exploitation doit être étudié dans sa globalité. Des actions de sensibilisation seront menées auprès de l'ensemble des acteurs sur la problématique des espèces invasives pour éviter leur dissémination, ne pas créer de conditions favorables à leur installation et assurer un suivi en vue de les contenir ou de les éradiquer. Les documents de SAGE peuvent identifier les zones où des espèces invasives prolifèrent. Les maîtres d'ouvrage en charge des milieux aquatiques établissent ensuite des programmes pluriannuels visant à les éliminer ou les contenir.</p>		
D A-7.1	<u>Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.</u> Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique.	Non concerné
<p><b>Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</b></p> <p>La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, reprise par l'article L.211-1 du code de l'environnement, définit les zones humides : « on entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 en application de la loi DTR précise les critères de définition et de délimitation des zones humides comme suit :</p> <p>« les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ». Un arrêté du 24 juin 2008, modifié en date du 1er octobre 2009, établit les listes des types de sols et de plantes et de communautés de plantes concernées. La carte des zones à dominante humide (Carte 21) montre à grande échelle l'omniprésence potentielle des zones humides sur le bassin Artois Picardie. Les aménagements historiques (extension urbaine, drainage,...) sont aujourd'hui relayés par la pression anthropique périurbaine, ou par les changements de gestion et d'occupation des sols qui continuent de menacer chacune des zones. Les efforts de restauration et de préservation doivent être portés par l'ensemble des acteurs du bassin pour une préservation globale de ces zones.</p>		
D A-9.3	<u>Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</u> Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité : 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ;	Non concerné  Le site est existant.

N°	Dispositions	Réponse apportée par le projet
	<p>2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ;</p> <p>3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;</li> <li>· la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.</li> </ul> <p>Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.*restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau. **création : travaux induisant le classement d'une parcelle, en zone humide au sens de la police de l'eau.</p>	Le site se situe en dehors d'un secteur à dominante humide.
<b>D A-9.5</b>	<p><u>Gérer les zones humides</u> Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.</p>	<b>Sans objet</b>
<b>Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.</b>		
<b>D A-10.1</b>	<p><u>Améliorer la connaissance des micropolluants</u> Les services de l'État et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides...), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus. En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du Code de l'Environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée.</p>	<p><b>Conforme</b> Le site dispose d'une convention de rejet définissant les paramètres à analyser annuellement dans ses rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.</p>
<b>Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</b>		
<b>D A-11.1</b>	<p><u>Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel.</u> Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l'autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'auto surveillance qui le nécessitent.</p>	<p><b>Sans objet</b> Compétence de l'autorité administrative</p>

N°	Dispositions	Réponse apportée par le projet
D A-11-2	<p><u>Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</u></p> <p>Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.</p> <p>Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau).</p> <p>Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.</p> <p>La maîtrise de ces rejets passe principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire ;</li> <li>· des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants.</li> </ul>	<p><b>Sans objet.</b> Ce point relève de la compétence de la collectivité.</p>
D A-11.3	<p><u>Eviter d'utiliser des produits toxiques</u></p> <p>Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.</p> <p>Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de Substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	<p><b>Sans objet.</b> Pas d'utilisation de produits toxiques</p>
D A-11.4	<p><u>Réduire à la source les rejets de substances dangereuses.</u></p> <p>L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé, ...) ou le rejet zéro (recyclage, ...).</p> <p>Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.</p>	<p><b>Sans objet.</b> Ce point relève de la compétence de la collectivité.</p>
D A-11.5	<p><u>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO.</u></p> <p>Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces (voie de communication, jardiniers, zones d'activité, golf, parcs...) sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.</p>	<p><b>Sans objet</b> Pas d'utilisation de produit phytosanitaire</p>

N°	Dispositions	Réponse apportée par le projet
D A-11.6	<p><u>Se prémunir contre les pollutions accidentelles</u></p> <p>En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques. Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ;</li> <li>· Des dispositifs d'assainissement permettant</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant a créé un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur son site.</p> <p>Celui -ci a été réalisé en décembre 2020.</p>
D A-11.7	<p><u>Caractériser les sédiments avant tout curage.</u></p>	<p><b>Sans objet</b></p>
D A-11.8	<p><u>Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE.</u></p> <p>Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir des actions de sensibilisation, et des plans de suivi en vue de la réduction et de la maîtrise de l'usage des pesticides</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
D A-12.	<p><u>Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués</u></p> <p>L'autorité administrative et les exploitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ;</li> <li>· Poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines.</li> </ul> <p>Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.</p>	<p>Sans objet (source : Base de données BASIAS et BASOL).</p>

**Tableau 1.** Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

## Synthèse

Le site est conforme aux dispositions du SDAGE susceptibles de concerner le site.

## 1.2 Compatibilité avec le SAGE

La ville de Feuquières-en-Vimeu entre dans le champ d'application du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Celui-ci a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 6 août 2019.

N°	Contexte et justification technique	Réponse apportée par le projet
<p><b>Article 1 - Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau</b></p>	<p>La préservation de berges naturelles est essentielle à la vie aquatique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés.</p> <p>Elles constituent une transition (un corridor) entre le cours d'eau et les parcelles adjacentes, en abritant des espèces liées à ces deux milieux (en leur fournissant habitat, nourriture, abris par exemple...).</p> <p>Elles peuvent jouer un rôle tampon en cas de pollution (par la végétation qui peut les coloniser).</p> <p>Elles permettent la divagation naturelle du cours d'eau (plus ou moins forte suivant chaque rivière) en restant érodables par ce dernier (l'érosion des berges étant un processus naturel). En conséquence, elles participent aux échanges de particules solides avec le cours d'eau et à leur transport jusqu'à la mer.</p> <p>La conservation de berges naturelles est un des facteurs d'atteinte du bon état des cours d'eau visé par la Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>Sur le territoire du SAGE, le fleuve Somme est canalisé sur une partie de son linéaire où il ne présente plus de berges naturelles. La présente règle vise donc l'ensemble des cours d'eau, au sens de la loi sur l'eau, du territoire à l'exception des zones canalisées.</p> <p>La présente règle s'adresse aux pétitionnaires de projets soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration en application de l'article L.214-1 (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ainsi qu'à toute restauration d'ancienne technique.</p> <p>La rubrique 3.1.4.0 précise que les projets de consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sont soumis à autorisation pour une longueur supérieure ou égale à 200 mètres, à déclaration pour une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres.</p> <p>Les projets impactant une longueur inférieure à 20 mètres ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration IOTA et ne sont donc pas concernés par cette règle.</p>	<p><b>Non concerné</b></p> <p>Le projet se situe en zone industrielle et ne prévoit pas d'artificialisation de berges.</p>
<p><b>Article 2 – Gérer les eaux pluviales</b></p>	<p>L'impact cumulé des rejets pluviaux résultant des nouvelles surfaces imperméabilisées, lorsqu'ils ne sont pas gérés correctement, engendrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une aggravation du risque d'inondation ;</li> <li>• Une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</li> </ul> <p>Il est donc indispensable que les nouveaux projets de construction gèrent leurs eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces.</p> <p>La présente règle s'adresse aux pétitionnaires de certains projets non concernés par la réglementation loi sur l'eau, à savoir les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation.</p>

N°	Contexte et justification technique	Réponse apportée par le projet
	interceptés par le projet, est inférieure à un hectare mais dont l'imperméabilisation nouvelle est supérieure à 1 500 m <sup>2</sup> (à noter que la taille moyenne maximale des terrains à usage d'habitat pavillonnaire autorisée dans le SCoT Grand Amiénois est de 700 m <sup>2</sup> ). Au-delà d'un hectare les projets sont soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau).	
<b>Article 3 – Protéger les zones humides</b>	<p>Les zones humides assurent plusieurs fonctions essentielles et rendent des services écosystémiques au territoire. Elles assurent notamment des fonctionnalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hydrologiques : écrêtement des crues, soutien d'étiage</li> <li>• Biologiques et écologiques : réservoirs de biodiversité, autoépuration des eaux</li> <li>• Climatiques : régulation des microclimats</li> <li>• Economiques : activités touristiques et de loisir, élevage...</li> </ul> <p>Les modifications d'occupation du sol et les activités anthropiques génèrent des pressions sur les zones humides et peuvent être à l'origine de la dégradation de leurs fonctionnalités. Il apparaît donc nécessaire de préserver ces espaces sensibles.</p> <p>La présente règle s'adresse aux pétitionnaires concernés par un projet soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement.</p> <p>La rubrique 3.3.1.0 précise que les projets d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais sont soumis à autorisation si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha. Si cette zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha le projet est soumis à déclaration. Les projets pour lesquels la zone asséchée ou mise en eau est inférieure ou égale à 0,1 ha ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration IOTA et ne sont donc pas concernés par cette règle.</p> <p>La présente règle vise à imposer une réglementation plus contraignante que la réglementation existante sur les zones humides (carte 11 - méthodologie de réalisation présentée en annexe) afin d'éviter leur dégradation et de préserver leurs fonctionnalités importantes sur le bassin versant.</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Le projet ne se trouve pas dans le périmètre d'une zone humide.</p>

**Tableau 2.** Compatibilité du projet avec le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

## Synthèse

Le site est conforme\* aux dispositions du SAGE susceptibles de concerner le site.

## 1.3 Compatibilité avec le schéma régional des carrières

Sans objet.

## 1.4 Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets

L'arrêté du 14 août 2014 est venu approuver le plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement.

Le public concerné par ce plan sont les particuliers, les entreprises, les collectivités, les administrations publiques ainsi que les associations.

Ce plan donne des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures. Le plan national de prévention des déchets est opposable aux décisions d'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des déchets du BTP, et des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Les mesures nationales et action de préventions associées à ce plan sont :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
- La prévention des déchets des entreprises  
La prévention des déchets du BTP
- Le Réemploi, réparation et réutilisation
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
- La lutte contre le gaspillage alimentaire
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
- Les outils économiques
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
- Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

L'objectif de ce plan est de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

### Synthèse

Le projet est compatible avec ce plan dans la mesure où les déchets générés par l'activité sont évacués et traités par des filières adaptées.

## 1.5 Compatibilité avec le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Selon l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement : « *Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion* ».

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs suivants, issus de l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- De prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - La préparation en vue de la réutilisation ;
  - Le recyclage
  - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  - L'élimination
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets
- D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'objectif de ce plan est de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

### Synthèse

Le projet est compatible avec ce plan dans la mesure où les déchets générés par l'activité sont évacués et traités par des filières adaptées.

## 1.6 Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le plan a été voté en séance plénière le 13 décembre 2019.

Les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, sont :

- La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière et organique
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,
- La valorisation sous forme de matière des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La diminution des capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux,
- La progression de la tarification incitative.

Le projet est compatible avec ce plan dans la mesure où les déchets générés par l'activité seront évacués et traités par des filières adaptées.

## **1.7 Compatibilité avec le programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

---

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution.

Le Programme d'Action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole se décompose en un Programme d'Actions National (PAN), obligatoire et qui ne peut pas avoir de dérogation locale et un Programme d'Actions Régional (PAR) qui vient renforcer certaines mesures du PAN pour s'adapter aux spécificités de la région.

Pour cela, les trois grands principes de ces programmes d'actions sont :

- L'enregistrement et l'adaptation des pratiques de fertilisation azotée ;
- La limitation et l'optimisation des apports de fertilisants aux stricts besoins des cultures : « la bonne dose au bon moment » ;
- La limitation des fuites et des transferts d'azote vers les nappes et les cours d'eau.

Les PAN et PAR ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles mais peuvent avoir des incidences sur d'autres activités en lien avec le monde agricole, comme les épandages des produits et déchets valorisés en agriculture ou encore les collectivités compétentes en Eau Potable.

L'arrêté portant sur le Programme d'Actions National (PAN) « Nitrates » du 11 octobre 2016 est entré en application le 14 octobre 2016, au lendemain de sa publication. Le PAN est un document qui encadre les pratiques de fertilisation et la couverture végétale en interculture pour limiter les risques de lessivage de l'azote lié aux précipitations. Le PAN est complété d'un Programme d'Actions Régional (PAR).

L'arrêté portant sur le Programme d'Actions Régional (PAR) des Hauts-de-France est daté du 30 août 2018. Il a été signé en même temps que l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France et qui sert au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Ce programme, le premier à la nouvelle échelle régionale, est d'application immédiate et remplace les programmes pré-existants à l'échelle des anciens périmètres régionaux du Nord-Pas de Calais et de Picardie.

Les principales mesures du sixième programme d'actions Nitrates :

- Les périodes minimales d'interdiction d'épandage
- Les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage
- L'équilibre de la fertilisation azotée
- L'obligation de tenue à jour d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage
- La limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond de 170 kgN/ha).
- La limitation ou l'interdiction des épandages sous certaines conditions : le long des cours d'eau, sur les sols en pente, sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés.
- La couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
- La couverture végétale le long des cours d'eau
- La gestion adaptée des terres
- Des mesures complémentaires en ZAR

Le PAN et le PAR s'appliquent à tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.

## Synthèse

Le projet ne constitue pas une activité agricole. Ces plans ne s'appliquent donc pas au projet objet du présent dossier.

## 1.8 Compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère

Pour améliorer la qualité de l'air, les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ont été introduits par la loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie) en 1996.

Le PPA permet de planifier des actions pour reconquérir et préserver la qualité de l'air sur le territoire. Ce document obligatoire est régi par le code de l'environnement

Le PPA définit des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Un territoire doit mettre en place un PPA s'il est concerné par un des trois cas suivants :

- Il connaît des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air
- Il risque de connaître des dépassements
- Il englobe une ou plusieurs agglomérations de plus de 250 000 habitants

En ce qui concerne la région des Hauts-de-France, il existe un PPA pour la région de Creil approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015. **Le site d'étude se situe sur la commune de Feuquières-en-Vimeu est ne fait pas parti du périmètre de ce PPA.**